

ARRÊTÉ
ARRÊTÉ ANTI-REGROUPEMENTS
Interdiction temporaire des regroupements
de personnes troublant l'ordre public

ARR2025 154

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la récurrence et le nombre important de doléances reçues de la part des riverains concernant le phénomène de regroupement d'individus sur le secteur de la Place des Trois Rois, squattant notamment les abords des résidences et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à susciter un profond sentiment d'insécurité ;

CONSIDÉRANT que les regroupements précités génèrent notamment, de façon récurrente, des dégradations aux biens, publics ou privés (poubelles incendiées, portes d'entrée vandalisées...), et des incivilités comme des insultes et/ou des menaces proférées auprès des riverains et sont susceptibles de gêner l'accès des résidents à leur domicile ;

CONSIDÉRANT que ces situations ont été constatées à de multiples reprises par les agents de la Police Municipale et de Police Nationale qui interviennent fréquemment sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que des moyens de vidéosurveillance ont également été mis en place par la Ville pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT en particulier les récentes plaintes des riverains auprès de la Ville, témoignant de la recrudescence des nuisances générées par ces regroupements malgré les actions mises en place ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation et de ses conséquences pour les riverains, excédés, une réunion de quartier s'est tenue le 4 avril 2025 en Mairie ;

CONSIDÉRANT que, malgré les actions mises en place par la Ville, les troubles à l'ordre public commis par des groupes d'individus s'adonnant à des trafics et perturbant la tranquillité des riverains persistent dans ce secteur des Trois Rois et qu'il convient donc de prendre des mesures adaptées aux troubles constatés ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, ceci incluant notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les attroupements, bruits, troubles de voisinage, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les regroupements statiques prolongés, de nature à troubler l'ordre public, de plus de

trois (3) personnes sont interdits sur le secteur délimité au plan annexé de la place des Trois Rois, de 13h00 à 2h00 du matin, du 1er mai 2025 au 31 août 2025. Ce secteur inclut les abords de la résidence François 1er (située 6 Place des Trois Rois), des locaux occupés par le restaurant « Sucré Salé » (situé 8 Place des Trois Rois) et des locaux occupés par CLESENCE (agence située 4 Place des Trois Rois).

Ainsi, toute occupation collective, abusive et prolongée autour de ces bâtiments, qu'elle soit assise ou debout, générant des attroupements et va-et-vient de personnes et/ou constituant une entrave à la libre circulation des personnes et la commodité de passage, en particulier pour l'accès aux immeubles riverains ou générant d'autres troubles à l'ordre public, sera interdite et fera l'objet d'une sanction pénale. Tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat de CREIL.

ARTICLE 2 : L'interdiction précitée n'est pas applicable en cas d'autorisation d'occupation du domaine public spéciale délivrée par la Ville (ex : terrasse de restaurant) et lors d'évènements organisés ou autorisés par la Ville (ex : marché hebdomadaire).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le non respect de cette interdictions sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 4 : Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Oise ou au Sous-Préfet de Senlis, puis, publié sur le site interne de la Ville et affiché sur les lieux ainsi que sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et au Bulletin Officiel Municipal de la Commune.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

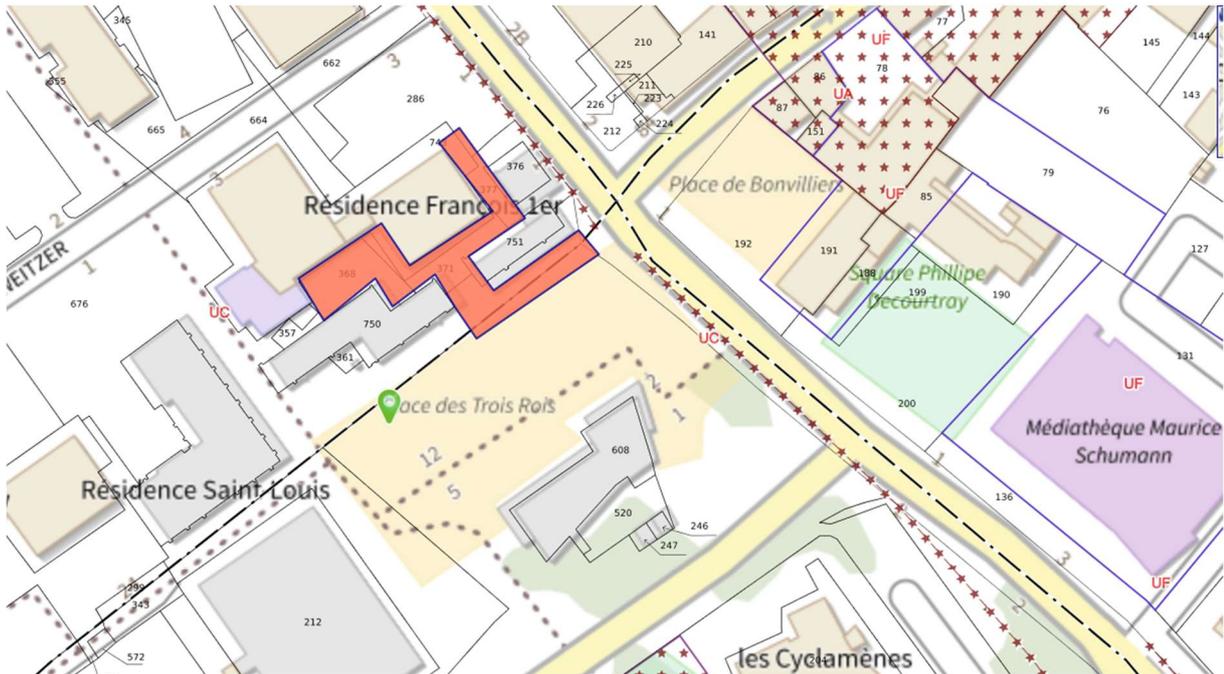
Date de signature : 30/04/2025

Qualité : Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Source : Géoportail de l'urbanisme, 08/04/2025



 Périmètre d'application de l'interdiction